

**AUTORITE DE REGLEMENTATION
DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS**

COMITE DE DIRECTION

**DECISION N° 2000-001/ART&P/CD du 31 mai 2000
FIXANT LES COUTS DE COMMUNICATION
ENTRE TOGO CELLULAIRE ET TELECEL TOGO**

**L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS
DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS,**

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications ;

Vu le décret 98-034 du 04 février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation ;

Vu le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-059/PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 99-107/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la délibération du Comité de Direction en date du 30 mai 2000 ;

1 - Le cadre juridique

Considérant qu'en application des articles 2-a et 2-b de la loi n°98-005 du 11 février sur les télécommunications, ainsi que de sa section IV (articles 14 à 17), l'Autorité de Réglementation peut ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services et ceci pour garantir les intérêts des utilisateurs dans les domaines des télécommunications.

2 - Exposé préalable

Considérant que dans le but de permettre une interconnexion entre les réseaux cellulaires de Togo Cellulaire et de Télécel Togo, une réunion d'ultime conciliation a eu lieu avec l'Autorité de Réglementation, le 16 mai 2000 ; qu'au cours de cette réunion, il était convenu que les deux parties à la négociation de l'accord d'interconnexion continueraient leurs négociations commencées depuis le mois de février 2000 afin d'aboutir à un accord au plus tard le 25 mai 2000, et qu'elles feraient un rapport conjoint des conclusions de ces dernières négociations à l'Autorité de Réglementation qui apprécierait ; Considérant que les points à négocier portent essentiellement sur la fixation du coût de la minute de communication d'un réseau vers l'autre et de la pondération à utiliser pour tenir compte de la disproportion de couverture des deux réseaux ;

3 - Blocage des négociations

Considérant :

- que le 22 mai 2000, Togo Cellulaire, dans sa lettre n° 0547/TGC/DG a fait état à l'Autorité de Réglementation du blocage des négociations,
- que, pour pouvoir tenir dans des délais raisonnables, l'Autorité de Réglementation, par lettre n° 036/AR-P&T/DG/00 du 23 mai 2000, a demandé aux deux sociétés de fournir quelques données de base pouvant lui permettre d'apprécier la situation ; que ces données ont été fournies par les deux sociétés respectivement le 23 mai par Togo Cellulaire (lettre n° 0549/TGC/DG) et le 24 mai par Telecel Togo (lettre n° 389/00/DG) ;

4 - Observations sur la couverture

Considérant que, s'agissant du point sur la "disproportion de couverture" Entre les deux réseaux, il est apparu dans la réponse de Telecel, et au regard de la couverture exigée dans la phase 1 de son autorisation que les localités de Sokodé et Kpalimé ne sont pas encore couvertes, soit 2 localités sur 7 ; mais par contre les deux axes Lomé-Aného et Niamtougou-Pya-Kara sont couverts ;

Considérant qu'en terme de localités, la couverture actuelle est de 5/7 (soit 71.43 %) ou de 6/8 (soit 75 %) si on considère l'axe Lomé-Aného comme couvert avec une localité intermédiaire et l'axe Niamtougou-Pya-Kara comme couvert de fait si les trois localités sont couvertes ; et que par contre si on tient compte du déploiement des BTS, il reste à Telecel au moins deux (2) BTS à déployer si Togo Télécom dispose des circuits libres pour transporter les informations des deux localités en question et qu'ainsi on aura 13 BTS installés sur 15 (soit 86.6 %) ;

5 - Points à prendre en considération pour la disproportion des deux réseaux

Considérant :

- que l'Autorité de Réglementation, habilitée à apprécier et à suivre les cahiers des charges des opérateurs, estime que, lorsque Telecel Togo aura couvert toutes les localités et axes prévus pour la première phase, sa couverture sera considérée comme étant de 100 pour 100 ;
- que sur la base du point 4 ci-dessus, l'Autorité estime que la disproportion à prendre en compte est de 6/8 soit 75 % et que cette disproportion diminuera au fur et à mesure que la couverture de l'une des deux localités suivantes : Sokodé ou Kpalimé, sera constatée par l'Autorité ;

6 - Fixation du coût de la minute de communication entre les deux réseaux

Considérant que les éléments pris en considération pour pouvoir fixer ce coût sont les suivants :

- les structures tarifaires communiquées à l'Autorité de Réglementation par Togo Cellulaire (lettre n° 0467/TGT/DG du 09 mars 2000) et par Telecel Togo (lettre n° 359/00/DG) en réponse à sa lettre n° 007 : AR- P& T/DG/00, à partir desquelles l'Autorité constate les montants fixés par les deux opérateurs pour une minute de communication interne à chaque réseau,
- les deux accords d'interconnexion qui prévoient un versement de 15 F à Togo Télécom s'ils font transiter une minute de communication à travers son réseau,
- le fait que chaque réseau devrait vivre des minutes de communications échangées en interne au réseau ; ainsi, toute autre communication venant d'un autre réseau est une valeur ajoutée,
- le fait que la conclusion de cet accord d'interconnexion ne devrait pas changer le coût de la minute de communication entre réseaux cellulaires ; cependant, des dispositions pratiques doivent être prises pour obtenir rapidement des données fiables qui vont permettre d'établir de façon adéquate les coûts réels des communications et partant ceux d'interconnexion :

DECIDE:

ARTICLE 1 : Coût de la communication

En prenant en compte le coût d'une minute de communications à l'intérieur de chaque réseau cellulaire et le coût du versement de 15 F par minute à Togo Télécom, le coût d'interconnexion pour une minute de communication est fixé à parité à 55 F CFA d'un réseau cellulaire vers l'autre.

Ce coût sera pondéré par le taux de disproportion des réseaux en faveur de Togo Cellulaire.

ARTICLE 2 : Pondération à appliquer

La pondération, qui est de 75 %, sera appliquée dès interconnexion des deux réseaux ;

- Telecel Togo payera 55 F la minute à Togo Cellulaire ;
- Togo Cellulaire payera 41 F la minute à Telecel Togo.

Cette pondération évoluera au fur et à mesure que Telecel Togo couvrira les localités de Sokodé et Kpalimé.

ARTICLE 3 : Révision

Le coût d'interconnexion fixé à l'article 2 ci-dessus sera révisé dans six (6) mois. TOGO CELLULAIRE et TELECEL TOGO devront mettre à la disposition de l'Autorité de Réglementation au cours de cette période, les données lui permettant de mieux apprécier les coûts réels d'interconnexion entre les réseaux des deux opérateurs.

ARTICLE 4 : Date de mise en vigueur

Les deux opérateurs Togo Cellulaire et Telecel Togo doivent prendre toutes leurs dispositions pour que les abonnés des deux réseaux puissent se communiquer à partir du 1er juin 2000.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Togo Cellulaire et à Telecel Togo et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mai 2000

Pour l'Autorité de Réglementation,
Le PRESIDENT

Signé

AITHNARD Do André